

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 742)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS33

présenté par
M. Christophe, rapporteur
à l'amendement n° AS|5 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE 4

Au quatrième alinéa, substituer aux mots :

« locataire dont un enfant à charge est atteint d'une maladie grave ou d'un handicap, sur justificatif médical, et »,

les mots :

« bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.